

**Procès-verbal du
Conseil Municipal
du jeudi 25 septembre 2025**

Une convocation a été adressée par le Monsieur le Monsieur le Maire à chaque membre du Conseil municipal le 19 septembre 2025.

La séance est ouverte à 19 heures 50.

PRESENTS : ANDRIEU Sabine, BECUWE Marie-Pierre, BOUCHET Daniel, CARTEAU Roger, DUPONT Benoît, FABRE Cécile, FOURCADE Laurent, GUENANT Pierre, HILLAIRET-NEESER Liliane, LARRIEU-MANAN Sophie, PEQUIGNOT Bruno.

EXCUSES : COLINET Bruno (Pouvoir à BOUCHET Daniel)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : PEQUIGNOT Bruno

Monsieur le Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la locataire du logement communal (attenant à l'école) va le quitter très prochainement.

Relevé des décisions du Monsieur le Maire :

Décision 2025-001 - Fongibilité des crédits – Décision budgétaire modificative 1 – Budget principal de la commune 24 200
Virements de crédits de chapitre à chapitre

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5217-10-6 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2025 adoptant le budget primitif de l'exercice 2025 et délégant au Monsieur le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu les soldes des enveloppes de fongibilité disponibles :

Section	Budget de l'exercice – Dépenses réelles	Taux plafond voté par le CM	Plafond annuel des virements possibles	Montant des virements déjà effectués	Soldes des enveloppes de fongibilité
Investissement	226 721,28€	7,5 %	17 004,10€	0,00€	17 004,10€
Fonctionnement	574 503,54€	7,5 %	43 087,77€	0,00€	43 087,77€

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements des prévisions budgétaires ;
Monsieur le Monsieur le Maire a pris la décision modificative suivante :

Section	Dépenses / Recettes	Objet / Libellé	Montant	Chapitre	Article
Investissement	Dépenses	Remboursement dépôt de garantie	+ 750€00	16	165
Investissement	Dépenses	Crédits article	- 750€00	21	2188

Les soldes des enveloppes de fongibilité disponibles après cette décision sont les suivants :

Sections	Soldes disponibles
Investissement	16 254,10€

Fonctionnement	43 087,77€
----------------	------------

Délibération 2025 - 034 - Approbation du procès-verbal-réunion du 10 avril 2025

Pierre GUENANT interroge Monsieur le Monsieur le Maire sur les effectifs dans chacun des sites de l'école de Lestiac après cette rentrée 2025, information peu claire dans le procès-verbal du mois d'avril 2025.

Bruno PEQUIGNOT apportera une correction en y précisant les effectifs exacts.

Monsieur le Monsieur le Maire fait remarquer à Pierre GUENANT que le bilan de l'exposé du président de Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Langoiran (SIAEPA) n'a à ce jour pas encore été rendu.

Enfin, Pierre GUENANT souhaite que page 9 du procès-verbal, il soit bien précisé que son vote est bien « pour » (formulation à reprendre).

Approbation à l'unanimité des voix avec les modifications à apporter.

Délibération 2025 - 035 – Approbation du procès-verbal-réunion du 19 juin 2025

Aucune remarque ou question, le procès-verbal du 19 juin 2025 est approuvé à l'unanimité des voix.

Délibération 2025 - 036 – Décision modificative 2 – Budget principal de la commune 24 200

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget principal de la commune adopté par le Conseil municipal le 10 avril 2025.

Suite à l'avis du Conseil médical sur l'aptitude de l'agent technique à reprendre ses fonctions, Monsieur le Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 :

FONCTIONNEMENT			
Imputation	Montant initial	Modification	Montant final
Dépenses			
615221	36 000,00€	- 10 000,00€	26 000,00€
6411	45 000,00€	+ 10 000,00€	55 000,00€
TOTAL	81 000,00€	0€00	81 000,00€
TOTAL Fonctionnement dépenses	1 208 643,73€		1 208 643,73€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Accepter les propositions de Monsieur le Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- Autoriser Monsieur le Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Monsieur le Maire répond à l'interrogation de Sabine ANDRIEU en expliquant que cette décision consiste à augmenter la ligne 6411 des salaires pour compenser le remplacement de notre agent des services technique titulaire pour qui la Mairie a sollicité l'avis du Conseil médical du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde sur son aptitude à reprendre ses fonctions.

Délibération 2025 - 037 – Décision modificative 1 – Budget annexe Maison de l'Artolie 24 285

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget annexe Maison de l'Artolie adopté par le Conseil municipal le 10 avril 2025.

Afin de régler le certificat de paiement n°6 du Lot 5 (métallerie) d'un montant de 1 952,40€ TTC, la facture définitive du lot 14B (Chauffage bois) d'un montant de 947,14€ TTC et celle du lot 14C (Chauffage plomberie sanitaire) d'un montant de 4 284,89€ TTC du marché Maison de l'Artolie, Monsieur le Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 :

INVESTISSEMENT			
Imputation	Montant initial	Modification	Montant final
Dépenses			
2132	0,00€	+ 7 200,00€	7 200,00€
2313	8 395,84€	- 7 200,00€	1 735,84€
TOTAL	8 395,84€	0€00	8 395,84€
TOTAL Investissement dépenses	23 745,84€		23 745,84€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Accepter les propositions de Monsieur le Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- Autoriser Monsieur le Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Monsieur le Maire précise que le but est d'acquitter toutes les factures afférentes au marché de cette réalisation, qui est terminée, et de clôturer le budget annexe de la Maison de l'Artolie.

Pierre GUENANT demande si la décennale a été sollicitée pour le système de chauffage défectueux. Monsieur le Monsieur le Maire lui répond que des demandes d'interventions de l'assurance dommages ouvrages ont été faites l'hiver dernier, elles pourraient être refaites si des problèmes surviennent prochainement. Pierre GUENANT demande ce qu'il en est de la zinguerie et de l'entrée d'eau dans le bâtiment : Monsieur le Monsieur le Maire précise alors qu'un RDV a été fixé en octobre par l'expert de l'assurance dommages ouvrages.

Délibération 2025 – 038 - Avenant n°2 à la convention entre la commune de Lestiac-sur-Garonne et CELLNEX France SAS

Par convention du 12 juillet 2019, la commune de Lestiac-sur-Garonne loue à CELLNEX France SAS des emplacements dans l'emprise d'un terrain, situé à LESTIAC SUR GARONNE (33550) – chemin de Charron, parcelle cadastrée section C numéro 438 afin d'y installer, exploiter et maintenir des infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques.

Par avenant n°1 en date du 30 juillet 2020, le bail a été modifié notamment au niveau du chemin d'accès.

L'avenant n°2 autorise l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels (tels que baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) appartenant à des opérateurs en contrepartie d'une redevance annuelle complémentaire de 2 550,00€ (2 000,00€ avaient été proposés lors du Conseil municipal du 19 juin 2025 qui a voté contre à 7 voix, 3 absentions et 2 pour).

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface dite zone technique d'environ 36 m² augmentée des surfaces occupées par les mâts et/ou pylônes constituant les Infrastructures appartenant à CELLNEX France, et supportant les équipements techniques et l'ensemble des câbles, branchements et raccordements propriété des opérateurs accueillis.

Dans l'hypothèse où le départ d'un ou plusieurs opérateurs entraînerait un retour au nombre d'opérateurs présents sur les emplacements au jour de la signature de la Convention, les Parties conviennent que la redevance annuelle complémentaire tel qu'indiquée ci-dessus, ne sera plus exigible.

S'il s'avère que la redevance annuelle complémentaire de l'année en cours a été versée d'avance, celle-ci restera acquise au Contractant.

A compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant, les Parties conviennent de renouveler la Convention pour une durée de 12 ans. Au-delà de ce terme, elle sera tacitement reconduite de plein droit, par périodes successives de 12 ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 24 mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Monsieur le Maire indique que suite au vote négatif du 19 juin 2025, il a de nouveau été contacté par l'entreprise CELLNEX qui propose un nouvel avenant avec une nouvelle proposition de redevance, car personne n'avait sollicité l'entreprise depuis le 19 juin 2025.

Il précise que qu'il n'a jamais été question de « toucher 4 000,00€ par opérateur ». Il refait lecture de la délibération 2019-025 : « Le loyer annuel lié à l'occupation du terrain est fixé à 6 000,00€ net/an. A cette redevance, s'ajoutera une redevance annuelle complémentaire de 2 000,00€ à compter de l'accueil d'un second opérateur ».

Pierre GUENANT rappelle alors que les négociations antérieures auxquelles il a participé (précédent mandat) étaient sur la base de 4 000,00€ par opérateur, avec deux opérateurs et l'impossibilité d'accueillir un 3^{ème} opérateur. La commune, qui souhaitait percevoir le maximum de revenu dans le cas où un second opérateur n'aurait pas été mis en place, avait réussi à négocier 6 000,00€ pour le premier opérateur et 2 000,00€ pour l'accueil du second soit un revenu global de 8 000,00€. Il précise que si à l'époque CELNEX avait voulu mettre en place 3 opérateurs la négociation aurait logiquement porté sur une base de 6 000,00€ + 3 000,00€ + 3 000,00€ pour obtenir une enveloppe globale de 12 000,00€ (soit 3x 4 000,00€ par opérateurs).

Monsieur le Maire répond que c'est pour cette raison que CELLNEX souhaite établir un avenant pour l'installation d'un 3^{ème} opérateur. Sabine ANDRIEU demande qu'un rappel des conditions de la convention déjà signée soit fait. Monsieur le Monsieur le Maire répète : 6 000,00€ pour la location d'un terrain communal et installation d'un opérateur +2 000,00€ pour l'accueil d'un second opérateur.

Sabine ANDRIEU : donc pas de perspective d'un 3^{ème} opérateur ?

Monsieur le Maire confirme ce point.

Pierre GUENANT dit alors que cela aurait changé la première négociation et que CELLNEX essaie de donner le minimum pour la commune.

Monsieur le Maire : CELNEX propose un loyer de 2 550,00€ pour un opérateur supplémentaire.

Pierre GUENANT demande à Monsieur le Maire quel montant il a négocié avec CELLNEX.

Monsieur le Maire : Le maximum.

Pierre GUENANT : C'est-à-dire ?

Monsieur le Maire : Le maximum qu'ils voulaient donner.

Désaccord, Monsieur le Maire reprochant à Pierre GUENANT de ne pas avoir donné suite à son vote « contre » lors de la délibération précédente en ne prenant pas rendez-vous lui-même avec CELLNEX ou en ne sollicitant pas Monsieur le Maire d'un rendez-vous avec cette entreprise pour négocier justement.

Pierre GUENANT s'étonne que le Conseil municipal n'ait pas été informé par Monsieur le Maire d'un réengagement des négociations. A aucun moment Monsieur le Maire n'a communiqué sur la prise de contact par l'entreprise CELNEX. Il rappelle que la précédente fois, par suite de la demande de Monsieur le Maire, il avait participé à la tentative de négociation avec CELNEX, tout en rappelant qu'il ne s'était pas senti soutenu par Monsieur le Maire le jour de la négociation.

Monsieur le Maire : j'ai informé CELNEX de la décision du Conseil municipal. Je leur ai indiqué que le Conseil municipal souhaitait un autre montant de loyer supplémentaire sans préciser de montant et je leur ai demandé s'ils proposaient autre chose ? Il justifie le raisonnement de CELNEX en indiquant qu'ils ne peuvent reverser que 30 % de ce qu'ils perçoivent des opérateurs

Pierre GUENANT : Et combien touchent-ils ?

Monsieur le Maire : Mais je n'en sais rien.

Pierre GUENANT : Ce n'est pas une réponse « je n'en sais rien ». 30% de « je n'en sais rien » je ne sais pas combien cela fait.

Monsieur le Maire : Qu'est-ce que tu as fait, Tu n'as rien fait.

Pierre GUENANT : La preuve que j'avais raison de ne pas accepter leur 1ère offre c'est qu'ils ont revu le loyer à la hausse de 550,00€.

Monsieur le Maire admet que les 7 qui ont voté contre ont eu raison puisque CELNEX propose 550,00€ de plus.

Pierre GUENANT : Nous aurions dû faire une contre-proposition.

Le Monsieur le Maire : Mais pourquoi tu ne l'as pas faite ?

Pierre GUENANT : C'est Monsieur le Maire qui gère le dossier.

Monsieur le Maire : Non, jamais de la vie.

Tous deux s'accordent à solliciter une nouvelle rencontre avec CELLNEX.

Benoit Dupont : Combien rapporterait la location au total à ce jour

L'ensemble du conseil calcule : approximativement 10 550,00 € à ce jour.

Benoît DUPONT rappelle le montant total dans l'avenant de CELLNEX : 10 854,23€.

Pierre GUENANT est d'accord pour rencontrer CELLNEX à nouveau à partir du moment où il est informé d'une prise de contact.

Bruno PEQUIGNOT rappelle qu'à l'issue du précédent Conseil municipal les élus n'étaient pas parvenus à valider car il n'y avait pas eu de vraie négociation.

Il propose qu'on fasse une contre-proposition

Monsieur le Maire demande aux 7 votants s'ils avaient pris leurs responsabilités en engageant une négociation.

Pierre GUENANT reproche à Monsieur le Maire de ne pas avoir informé le Conseil municipal de la reprise de contact par CELLNEX. Car s'il avait fallu, il aurait évidemment participé à des négociations

Benoît DUPONT : Si c'était à nous de négocier, c'était à Monsieur le Maire de nous dire « vous avez voté contre, prenez vos responsabilités ». Tu as négocié.

Monsieur le Maire : Je n'ai pas négocié.

Benoît DUPONT s'étonne d'apprendre que c'était à ceux qui ont voté contre de négocier. Il est atterré.

Pierre GUENANT : Quand as-tu eu la proposition ?

Monsieur le Maire : Il y a 8 jours, 10 jours.

Pierre GUENANT : Nous on l'apprend sur la convocation du Conseil municipal, on n'a pas été informés.

Sabine ANDRIEU dit alors que le vote doit être pensé dans l'intérêt budgétaire de la commune qui est sensible.

Bruno PEQUIGNOT trouve que la décision à prendre est biaisée car nous ne sommes pas d'accord sur beaucoup d'éléments. On discute sur ce qu'elle pourrait rapporter et on n'était pas d'accord sur la première offre. De plus on discute sur une proposition qui nous est faite et non sur une proposition négociée comme décidé lors du précédent Conseil municipal. Si on vote aujourd'hui et qu'on rencontre CELLNEX cela n'a pas de sens.

Pierre GUENANT : si on vote aujourd'hui, on ne les rencontre pas et il n'y a plus de négociation possible.

Malgré tous ces désaccords, Monsieur le Maire insiste pour que la délibération soit votée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité de :

- Autoriser Monsieur le Monsieur le Maire à signer l'avenant 2 entre la commune de Lestiac-sur-Garonne et CELLNEX France SAS,
- Incrire les crédits correspondants au budget,
- Autoriser Monsieur le Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 7 (6+1)

ANDRIEU Sabine, BOUCHET Daniel, CARTEAU Roger, COLINET Bruno, DUPONT Benoît, FOURCADE Laurent, LARRIEU-MANAN Sophie

Contre : 1

GUENANT Pierre

Abstention : 4

BECUWE Marie-Pierre, FABRE Cécile, HILLAIRET-NEESER Liliane, PEQUIGNOT Bruno

Délibération 2025 – 039 - Convention pour l'instauration de contributions spéciales pour l'entretien d'une voie communale

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement – Région de LANGOIRAN (SIAEPA) exploite la station d'épuration située 214 Chemin de Lampon à Lestiac-sur-Garonne.

Pour les besoins de cette exploitation, les véhicules du délégataire du SIAEPA empruntent habituellement la voie communale n°8 (chemin de Lampon).

Cette voie est entretenue par la Commune à l'état de viabilité.

Les véhicules concernés sont des fourgons tractant remorque porte engins (l'ensemble peut approcher ou dépasser les dix tonnes) et des camions-bennes, chargés des boues à évacuer, pouvant atteindre les trente tonnes.

Ces dernières années, avant le changement récent de processus de traitement des boues, la circulation de ces camions-bennes était hebdomadaire. Soit, environ cent passages par an sur cette voie. Cette fréquence a entraîné des détériorations anormales de la chaussée qui n'était pas prévue pour cet usage.

C'est pourquoi, la Commune et le Syndicat SIAEPA, en application de l'article L.141-9 du code de la voirie routière, ont convenu du paiement par ce dernier de contributions spéciales afin d'assurer la réparation des dégradations causées par ces véhicules.

Le montant de ces travaux s'élève à été évalué en 2024 à 6 770 € TTC et doit être réactualisé.

Monsieur le Maire indique que la convention ne comportera que 4 articles finalement au lieu des 6 (2 articles ont été supprimés). Monsieur PEREZ-CONDE a été sollicité par la commission voirie pour une demande de devis actualisé. Il était estimé à 6770,00€ TTC, et a été reçu ce jour pour un montant de 7760,00€HT.

Pierre GUENANT précise que la voirie en question est très dégradée, que le Syndicat des eaux va reboucher les trous mais la commune ne doit pas s'attendre à un revêtement mis à neuf.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre,
- Incrire les crédits correspondants au budget,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025 – 040 - Convention de mise à disposition de deux courts de tennis et d'un local

La commune de Lestiac-sur-Garonne met à la disposition de l'Association Tennis club de l'Artolie deux courts de tennis situés 100 Chemin de Charron 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE, un local et un box à l'étage ainsi qu'une réserve au rez-de-chaussée de la « Maison des Associations » située 40 Chemin de Charron 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE

La convention proposée encadre l'usage et les conditions d'utilisation de ces biens, ainsi que les modalités de facturation des fluides (électricité) : un relevé de consommation est effectué une fois par an. La facture sera établie en se référant à la moyenne du prix au kWh de l'année écoulée.

La convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Monsieur le Maire informe que la proposition de convention mentionnait « en bon père de famille ». Cette formulation sera remplacée par « raisonnablement » conformément à la loi du 04 août 2014 pour l'Egalité réelle entre les femmes et les hommes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025 – 041 – Délibération approuvant la tarification de la cantine

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer les prix des repas servis aux élèves

Par délibération du 08 février 2024, le Conseil municipal a validé la mise en sommeil du budget de la Caisse des écoles au 31 décembre 2023.

L'article R531-52 du code de l'éducation dispose : "Les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge."

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur les tarifs inchangés de la restauration scolaire :

- Pour les familles imposables : 2,80€
- Pour les familles non imposables : 2,65€
- Pour les familles imposables de 3 enfants et plus scolarisés sur le SIELP : 2,30€
- Pour les familles non imposables de 3 enfants et plus scolarisés sur le SIELP : 2,20€
- Pour les adultes : 4€
- Pour les repas pris et non réservés sur Parascol : 4€

Les parents doivent préalablement réserver les repas des enfants sur leurs comptes « mon espace famille ». Cette réservation est modifiable par les parents jusqu'à 48 heures précédent la prise du repas. En cas de maladie, pour éviter la facturation du repas, le SIELP devra être averti par mail ou par téléphone.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Valider les tarifs de la restauration scolaire tels que présentés,
- Incrire les crédits correspondants au budget,
- Autoriser Monsieur le Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025 – 042 – Délibération approuvant la tarification de la garderie

Depuis le 1er janvier 2024 ; le tarif de la garderie est de 2€00 par jour et par enfant.

Benoît DUPONT demande si la tarification de Paillet et Lestiac est harmonisée. Monsieur le Monsieur le Maire répond que non, la tarification est communale et précise que sur la commune elle est même dérisoire par rapport à d'autres communes. C'est le choix des membres du Conseil municipal en place.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Valider les tarifs de la garderie tels que présentés,
- Incrire les crédits correspondants au budget,
- Autoriser Monsieur le Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025 – 043 – Autorisation d'occupation du domaine public (AOT) – Montant des redevances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2125-1 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2111-1 ;

Vu la loi n°2014-877 du 04 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public ;

Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Codifié par l'article L.2111-1 du CG3P le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public à condition qu'il ait fait l'objet d'un aménagement indispensable.

L'article L.2125-1 du même code précise que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. »

Les exceptions à ce principe étant :

- la réalisation de travaux ou la présence d'ouvrage concernant un service public gratuit ;
- la conservation du domaine public lui-même ;
- des missions des services de l'Etat chargés de la sécurité ;
- l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ;
- l'occupation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
- le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge des véhicules électriques sur l'espace public (loi n°2014-877 du 04/08/2014).

Les permis de stationnement, c'est-à-dire les occupations superficielles du domaine public routier sans emprise, sans incorporation au sol, qui ne modifient pas l'assiette du domaine public (CGCT Art L2213-6), sont de la compétence du Monsieur le Maire et sont soumis à une redevance d'occupation du sol.

Les parcs de la commune sont également des espaces publics soumis aux mêmes règles d'AOT.

A ces obligations, il convient de rappeler les dispositions issues de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, instaurant la mise en place d'une procédure de sélection entre les candidats potentiels à l'occupation du domaine public en vue d'y exercer une activité économique.

Conformément à la législation en vigueur, la non-gratuité d'occupation du domaine public lestiacaïs concernera toutes les manifestations privées et publiques générant une activité commerciale lucrative au regard de l'exploitation du domaine public de la Commune et une mise à disposition de moyens excessifs ne concourant pas à la satisfaction d'un intérêt général.

Catégorie	Nature de l'occupation	Tarif	Modèle de taxation	Caution
Commerces sédentaires	Terrasse annuelle découverte et toute installation de caractéristique identique sans emprise au sol	0€10	m ² /jour	/
	Terrasse estivale (du 15 mai au 15 octobre) découverte et toute installation de caractéristique identique sans emprise au sol	0€15	m ² /jour	/
	Terrasse partagée (à jouissance restreinte)	0€05	m ² /jour	/
	Terrasse inférieure à 10 m ²	182€50	Par an	/
	Equipements non-compris sur une terrasse (panneau – Tableau réclame – Porte-menus)	30€00	unité/par an	/
	Auvent, store fixe, store banne, si non-compris sur une terrasse	0€05	m ² /jour	/
Commerces non-sédentaires	Bulles de ventes immobilière	200€00	Unité/mois	/
	Commerçants ambulants	0€50	m ² /jour d'occupation	/
	Vendeur d'huîtres	0€50	m ² /jour d'occupation	/
Manifestations	Organisée par une association dont le siège social est à Lestiac-sur-Garonne et ayant un caractère d'intérêt général	gratuit	/	/
	Organisée par une association d'aide humanitaire ou reconnue d'utilité publique domiciliée hors Lestiac-sur-Garonne	gratuit	/	/
	Stands de restauration ; food-truck, buvette lors des manifestations communales ou en partenariat avec la commune	gratuit	/	/
	Organisée par une association à but non lucratif domiciliée hors Lestiac-sur-Garonne	0€10	m ² /jour d'occupation	/

	Cirque	Chapiteaux < 400 m ² : 0€05 Chapiteaux > 400 m ² : 0€20	m ² /jour d'occupation	500€00
	Fêtes foraines, spectacles itinérants	0€20	m ² /jour d'occupation	500€00
	D'intérêt commercial sur voirie ou accessoire (trottoir)	1€00	m ² /jour d'occupation	/
	Commerciale ou lucrative dans l'enceinte des parcs municipaux	8€00	m ² /jour d'occupation	500€00
Prestations annexes				
	Eau	Cirques ou foires : 2€00 Autres : 0€80	/jour d'occupation	/
	Electricité	De 3 à 18 A : 5€00 De 18 à 36 A : 10€00 >36 A : 15€00	/jour d'occupation	/
Occupations non déclarées				
	Tout type d'occupation constaté qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la mairie	Prix de l'occupation réglementaire x 3	Fonction de la nature de l'infraction	/

Benoît DUPONT exprime son regret de taxer un jeune commerçant, nouvellement installé.

Marie-Pierre BECUWE dit que c'est tout simplement une tarification obligée par loi. C'est effectivement la commune qui établit le montant ensuite. Sabine ANDRIEU précise qu'elle ne pense pas que cette taxe fragilisera davantage ce commerçant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité de :

- Fixer et adopter les tarifs d'occupation temporaire du domaine public tel que décrit ci-dessus,
- Incrire les crédits correspondants au budget,
- Autoriser Monsieur le Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 9 (8+1)

ANDRIEU Sabine, BECUWE Marie-Pierre, BOUCHET Daniel, CARTEAU Roger, COLINET Bruno, FABRE Cécile, FOURCADE Laurent, LARRIEU-MANAN Sophie, PEQUIGNOT Bruno

Contre : 2

DUPONT Benoît, HILLAIRET-NEESER Liliane

Abstention : 1

GUENANT Pierre

Délibération 2025 – 044 – Modification des statuts de la communauté de communes Convergence Garonne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-5 ;

Vu le projet de modification des statuts de la Communauté de communes ci-annexé ;

Vu la délibération du 25 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne a approuvé la modification de ses statuts.

Considérant les travaux de la Conférence des Monsieur le Maires ;

Considérant la proposition de modification des statuts de la Communauté de communes détaillée ci-dessous.

Par délibération du 25 juin 2025 le Conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne a approuvé une modification de ses statuts.

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente et présenté ci-dessous.

Cette modification devra recueillir l'accord des deux tiers au moins des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, étant précisé que le silence gardé pendant plus de trois mois par une commune vaudra décision favorable.

Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ces modifications.

1° Réorganisation des blocs de compétences

Suite à la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la notion de compétence optionnelle a disparu. Ainsi il est proposé que les compétences soient distinguées en trois blocs :

- Les compétences dites "obligatoires", article L5214-16-I du CGCT
- Les compétences dites "supplémentaires" qui sont frappées d'intérêt communautaire, paragraphe II de l'article L5214-16 du CGCT.
- Les compétences dites "facultatives" qui ne sont pas définies par loi

2° Mise en place d'un exercice différencié de la compétence enfance jeunesse

La Communauté de communes exerce depuis plusieurs années la compétence "Jeunesse - Loisirs éducatifs" à travers la gestion du point loisirs accueil jeunes (PLAJ), situé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne. Cependant, elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour développer des actions supplémentaires répondant aux besoins spécifiques des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et conformément à l'article 17 de la Loi 21 février 2022 il est proposé de mettre en place une compétence différenciée avec les communes membres. En effet cet article prévoit que les communes peuvent désormais transférer « tout ou partie » d'une compétence. L'organisation proposée permettra aux communes de développer des actions complémentaires,

tout en s'appuyant sur un cadre structurant à l'échelle intercommunale pour garantir une cohérence territoriale et répondre aux attentes des partenaires institutionnels tels que la CAF, la MSA et le Département.

Pour les structures communales, la Communauté de communes continuera d'assurer un rôle de coordination via un schéma intercommunal jeunesse territorial, tout en accompagnant techniquement les communes dans la mise en œuvre d'accueils de loisirs répondant aux conditions réglementaires des accueils collectifs de mineurs.

Ce partage vise à renforcer l'offre de loisirs éducatifs pour les jeunes, en combinant les efforts et les ressources de la Communauté de communes et des communes membres.

La rédaction proposée est la suivante :

« La compétence "Jeunesse de l'entrée au collège jusqu'à 17 ans inclus - Loisirs éducatifs" est exercée de manière différenciée sur le territoire conformément à l'article L5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales.

- a. La Communauté de communes assure la gestion du point loisirs accueil jeunes (PLAJ) situé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne
- b. Les communes membres peuvent mettre en place des lieux d'accueil de loisirs éducatifs, financés par la CAF, percevoir la Prestation de service ordinaire (PSO) et contribuer à la cohérence territoriale dans le cadre du schéma intercommunal jeunesse territorial. Elles percevront une quote-part du bonus territoire versé intégralement à ce jour à la communauté de communes.
- c. Le schéma jeunesse territorial, piloté par la Communauté de communes, sera élaboré et suivi en concertation avec les communes signataires pour répondre aux attentes des partenaires institutionnels et garantir une cohérence des actions.
- d. La Communauté de communes, avec l'appui de la chargée de coopération, accompagnera les communes dans leurs démarches :
Élaboration et mise en œuvre des accueils de loisirs jeunesse ;
Mobilisation des financements CAF et suivi administratif ;
Participation active à la dynamique du schéma jeunesse territorial.
- e. Les conditions réglementaires des accueils collectifs de mineurs devront être respectées pour garantir l'éligibilité aux financements CAF et la qualité des services. »

3° Suppression de la compétence éclairage public

La CDC est actuellement compétente pour l'entretien de l'éclairage public des voiries transférées (changement des ampoules, des fusibles, des cellules et des matériels consommables).

Cette compétence n'est pas exercée de la même manière sur chaque rive du territoire, la Communauté de communes ayant conservé le fonctionnement antérieur à la fusion. Il est désormais proposé d'harmoniser l'exercice de cette compétence en la restituant pleinement à l'ensemble des communes.

Après échange avec le SDEEG, il convient que cette modification soit actée au 1^{er} janvier 2026 afin d'en organiser les conséquences.

4° Ajout du soutien au projet de gendarmerie de Podensac-Cadillac

Gironde Habitat qui porte le projet de nouvelle gendarmerie de Podensac-Cadillac assortie d'un lotissement de 27 logements a sollicité la CDC pour une garantie d'emprunt portant sur les bâtiments techniques et administratifs de cette gendarmerie soit 2 340 500 €.

N'ayant pas de compétence à rattacher à cette garantie d'emprunt il est proposé d'ajouter aux statuts :
« 17° Soutien à la création de la gendarmerie Podensac-Cadillac par l'octroi d'une garantie d'emprunt portant sur les bâtiments techniques et administratifs »

5° Suppression du projet Orterra

Les statuts actuels prévoient une compétence en matière : « D'aménagement d'équipements touristiques et patrimoniaux Orterra à Sainte-Croix-du Mont »

Ce projet ayant été abandonné, il est proposé de le prendre en compte et d'actualiser les statuts.

6° Modification des équipements

Suite à la construction des pontons de Cadillac-sur-Garonne, il convient de les mentionner à la rubrique « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements communautaires à vocation culturelle, patrimoniale ou touristique et notamment des équipements suivants »

Il convient également de supprimer « ponton de Podensac » en l'absence d'équipement géré par la CDC.

7° Ajout de la possibilité de groupement sans besoin de la CDC

Depuis la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, les CDC peuvent mener des procédures de marchés publics pour les communes, par le biais d'un groupement, même quand la CDC n'a pas de besoin propre.

Pour cela, la disposition suivante doit être ajoutée : « Conformément à l'article L. 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut mener des procédures de passation et d'exécution de marchés publics, au nom et pour le compte des communes membres indépendamment de ses besoins et de ses compétences. »

Benoît DUPONT dit ne pas avoir complètement intégré les aboutissants de cette délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité de :

- Approuver la modification des statuts de la Communauté de communes tel que ci-exposé,
- Notifier cette délibération à la Communauté de communes,
- Autoriser Monsieur le Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 11 (10+1)

ANDRIEU Sabine, BECUWE Marie-Pierre, BOUCHET Daniel, CARTEAU Roger, COLINET Bruno, FABRE Cécile, FOURCADE Laurent, GUENANT Pierre, HILLAIRET-NEESER Liliane, LARRIEU-MANAN Sophie, PEQUIGNOT Bruno

Contre : 0

Abstention : 1

DUPONT Benoît

Délibération 2025 - 045– Projet de création d'un périmètre délimité des abords autour de l'Eglise de Lestiac-sur-Garonne

Monsieur le Monsieur le Maire informe que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du Code du patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (article L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Sur la commune, un édifice est protégé au titre des monuments historiques.

La servitude AC1 (périmètre de 500 m autour du monument) aujourd'hui applicable peut donc être modifiée en PDA, délimitant ainsi les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

La communauté de communes de Convergence Garonne ayant décidé de prescrire, par délibération du 28 juin 2017, l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'avis de la commune est donc requis avant délibération du conseil communautaire et mise en enquête publique unique avec le PLUi arrêté.

Monsieur le Monsieur le Maire appelle le Conseil municipal à statuer sur la proposition de PDA transmise par l'architecte des Bâtiments de France figurant sur le plan annexé.

Dans le cadre du nouveau Plan local d'urbanisme intercommunal, il est proposé de délimiter de protection des abords du monument historique.

La zone en jaune est le projet nouveau pour les Bâtiments de France qui est plus restreint qu'auparavant. La zone en rose correspond au périmètre actuel de protection des abords du monument historique.

Benoît DUPONT dit que le document fournit n'est pas clair selon lui. Il s'abstient en arguant qu'il n'a pas eu les explications suffisantes pour se prononcer autrement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité de :

- Approuver le périmètre proposé par l'Architecte des bâtiments comme indiqué dans le plan-joint à cette délibération,
- Donner son accord pour procéder à une enquête publique conjointe à celle du PLUi,
- Autoriser Monsieur le Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 11 (10+1)

ANDRIEU Sabine, BECUWE Marie-Pierre, BOUCHET Daniel, CARTEAU Roger, COLINET Bruno, FABRE Cécile, FOURCADE Laurent, GUENANT Pierre, HILLAIRET-NEESER Liliane, LARRIEU-MANAN Sophie, PEQUIGNOT Bruno

Contre : 0

Abstention : 1

DUPONT Benoît

Délibération 2025 - 046– Suppression au tableau des effectifs de postes à temps complet et non-complet

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 313-1 ;
Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 26 août 2025.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois permanents, il est proposé de supprimer les postes suivants :

- un poste de adjoint technique principal 2nde classe à temps non complet (22 heures 21 centièmes hebdomadaires annualisés) ;
Motif : Poste remplacé par la création d'un poste de adjoint technique territorial (DEL 2024-028 du 11 juillet 2024)
- un poste de adjoint technique principal 2nde classe à temps complet;
Motif : Poste remplacé par création d'un poste d'adjoint technique à temps complet (DEL 2023-003 du 13 mars 2023)
- un poste de attaché territorial à temps complet;
Motif : Poste créé (DEL 2023-047 du 06 novembre 2023) afin de prévoir un tuilage avant la radiation des cadres pour retraite de la secrétaire de mairie déjà sur un poste d'attaché territorial (DEL 2011-031 du 10 octobre 2011).

Les présentes modifications du tableau des effectifs prendraient effet à compter du 26 septembre 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Supprimer les postes ci-dessus à compter du 26 septembre 2025,
- Autoriser Monsieur le Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025 - 047– Modification des statuts du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- **Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :**
 - o Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
 - o Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier
- **Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG.** Afin de rationaliser le nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical

pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages...Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Accepter la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

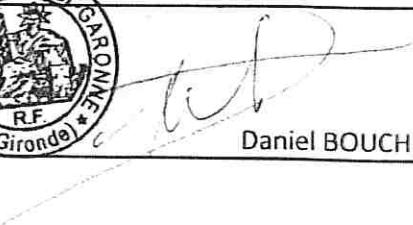
Des élu(e)s demandent si le SDEEG pourrait venir pour une présentation.

Questions diverses

- Monsieur le Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :
 - Le rapport d'activité 2024 du SDEEG est à la disposition des personnes qui souhaitent le consulter. La demande peut être faite en Mairie pour une impression papier.
 - Un Compte Financier Unique va se mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - 1/ il constitue un document commun à l'ordonnateur et au comptable public,
 - 2/ il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable
 - 3/ il simplifie les procédures et sera totalement dématérialisé.

- Sabine ANDRIEU demande si au sein de la commission sécurité une réflexion sur la sécurisation de la D10 sera menée : elle cite en exemple la mise en place de priorités à droite le long de la départementale.
- Sabine ANDRIEU informe le Conseil municipal qu'elle a demandé conseil auprès d'une association (« Cistude Nature ») pour l'entretien du lavoir et son évolution possible : en effet cette association préconise plutôt une évolution du lavoir vers une mare où la biodiversité est encouragée.
- Benoît DUPONT fait remarquer l'augmentation très forte des taxes d'ordures ménagères depuis la mise en place de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- Benoît DUPONT souhaite qu'une solution de fauchage puisse être trouvée dans les meilleurs délais.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

Le secrétaire de séance,	Le Monsieur le Maire,
 Bruno PEQUIGNOT	  Daniel BOUCHET